

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
France 1.300 fr. 800 fr	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Etranger 1.400 fr. 900 fr	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 14 Mai 1985 - Ordonnance no.85-12/P-RM autorisant le gouvernement à avaliser la convention d'ouverture de crédit d'un montant de 10.000.000 FF (10 millions de francs) conclue le 11 mai 1984 entre la C.C.C.E. et la B.N.D.A.
- " " Décret No. 117/P-RM portant attribution de charge de conseil Juridique
- " " Arrêté No. 118/PRM portant nomination d'Huissier de Justice.
- " " Décret no. 119/PRM portant détachement de Magistrats
- " " Décret No. 120/PRM portant attribution de charge d'office de Conseil Juridique
- " " Arrêté No. 122/PG-RM portant création de la commission nationale de vérification des endettements réciproques: Etat-Secteur Public Secteur Privé
- " " Arrêté No. 124/PG-RM portant reconnaissance d'utilité publique, d'établissements privés d'enseignement secondaire général, technique et professionnel.
- 16 Mai 1985 - Décret No. 126/PG-RM portant approbation du projet de marché relatifs à la fourniture de deux locomotives Diesel-Electrique type AD 20 C.
- 18 Mai 1985 - Décret No. 127/PG-RM portant convocation du Collège Electoral.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- 16 Mai 1985 - Arrêté No. 2467/MDN-CAB portant additif à l'arrêté no.1752/MDN-CAB du 12 avril 1985 relatif à la nomination de personnels non officiers Armées et des services de la Défense Nationale.
- " " Arrêté No. 2468/MDN-CAB portant création et organisation d'un cours spécial de formation d'intendants militaires
- 17 Mai 1985 - Arrêté No. 2504/MDN-CAB portant reclassement de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.
- " " Arrêté No. 2505/MDN-CAB portant libération de personnel sous/officier de l'Armée de Terre
- " " Arrêté No. 2506/MDN-CAB portant libération de personnel Sous/officier de l'Armée de Terre
- " " Arrêté No. 2507/MDN-CAB portant libération de personnel non officier de l'Armée de Terre.

- " " Arrêté No. 2508/MDN-CAB portant libération de personnels non officiers de l'Armée de Terre.
- " " Arrêté No. 2509/MDN-CAB portant libération de personnel non officier de la garde républicaine et du gouv.
- " " Arrêté No. 2510/MDN-CAB portant radiation de personnel sous/officier de la Gendarmerie Nationale.
- " " Arrêté No. 2511/MDN-CAB portant cassation et radiation de personnel non officier de l'Armée de Terre.
- " " Arrêté No. 2514/MDN-CM portant radiation de Gardien de la Paix.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 17 Mai 1985 - Arrêté No. 2349/MI-DNICT portant nomination et mutation parmi le personnel de Commandement

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

- 6 Mai 1985 - Arrêté No. 2240/MT-TP-DNUC- portant inscription d'un Bureau d'Etudes au Tableau d'Agrément

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

- 6 Mai 1985 - Arrêté No. 2235/MECDIT-MFC portant agrément du projet de garage moderne à Bamako de M. Cheickna Samaké
- 14 Mai 1985 - Arrêté No. 2405/MECDIT portant autorisation d'implantation de la savonnerie artisanale de Mme Fanta Touré à Bamako
- " " Arrêté No. 2406/MEDDIT-MFC portant agrément du projet de Fabrique de Glace Alimentaire à Sogoniko de M. Sékou Camara

MINISTERE DE LA JUSTICE

Personnel

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- 18 Mai 1985 - Arrêté No. 2517/MA-CAB portant relevé d'un

Directeur Général Adjoint

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ELEVAGE

13 mai 1985 - Arrêté No. 2403/MCRNE-CAF, portant nomination d'un Chef du Bureau des Etudes et Contrôle

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

18 Mai 1985 - Arrêté No. 2534/MSP.AS/CAF portant organisation de la première session des examens de passage à l'Ecole des Infirmiers du 1er cycle.

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE No. 85-12/P-RM autorisant le Gouvernement à avaliser la convention d'ouverture de crédit d'un montant de 10 000 000 FF (10 millions de francs Français) conclue le 11 mai 1984 entre la C.C.C.E. et la B.N.D.A.

Vu la constitution;

Vu la loi no.60-26/ALRS du 26 juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et des garanties de la République Soudanaise.

Vu la convention d'ouverture de crédit no.53 255 31 003 OE signée à Bamako le 11 mai 1984 entre la CCCE et la BNDA.

Vu la convention d'aval du 17 août 1984

Vu la loi no.82-26/AN-RM du 25 février 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance 44 du 30 décembre 1971 portant création de la Caisse Autonome d'Amortissement

Vu la loi no.81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance.

Article 1er: Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à avaliser la Convention d'ouverture de crédit no.53 255 31 003 OE de 10 000 000 FF signé le 11 mai 1984 entre la C.C.C.E. et la B.N.D.A.

Article 2: La garantie de bonne fin de la République couvre le crédit jusqu'à concurrence du montant total des engagements souscrits en capital par la BNDA, augmenté des intérêts, commissions, intérêts moratoires, frais divers, impôts et taxes.

Article 3: La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 14 mai 1985
Le Président de la République

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 117/P-RM portant attribution de charge de conseil juridique

Vu la constitution;

Vu la loi no.84-27/AN-RM du 25 juillet 1984 portant institution de la profession de Conseil Juridique, notamment en son article 6;

Vu le décret no.280/PG-RM du 20 novembre 1984 déterminant les modalités d'application de la loi susvisée;

Vu le décret no.322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel no.543/MJ-GSC-MFC du 25 Février 1985 fixant le montant du cautionnement à verser par les Conseils Juridiques;

Vu le dossier de l'intéressé;

Article 1er. Une charge d'office de Conseil Juridique dans l'Arrondissement Judiciaire du district de Bamako avec résidence à Bamako est attribuée à M. Daba Diawara, no.mle 336-41-X, Administrateur Civil, Conseiller à la Section Constitutionnelle de la Cour Suprême, titulaire de la Licence des Sciences Juridiques de l'Université de Dakar et du Diplôme d'Etudes Supérieures de Droit Publics de l'Université de Paris.

Article 2: Avant d'être admis au serment professionnel, M. Daba Diawara devra au préalable, obtenir sa mise en disponibilité et en outre justifier du versement à la caisse de Dépôts et consignations du cautionnement prévu à l'article 10 de la loi no.84-27/AN-RM du 25 juillet 1984 dont le montant est fixé par l'arrêté interministériel no.543/MJ-GSC-MFC du 6 février 1985 susvisés.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel./

Bamako, le 14 mai 1985
Le Président de la République.

Général d'Armée Moussa TRAORE.

DECRET No. 118/PRM portant nomination d'Huissiers de Justice

Vu la constitution;

Vu la loi no.61-55/AN-RM du 15 mai 1961 et les textes modificatifs subséquents portant organisation judiciaire en République du Mali;

Vu l'ordonnance no.42/CMLN du 26 septembre 1972 portant institution de charges d'Huissiers et Statut des Huissiers;

Vu l'arrêté no.5861/MJ-GSC-DNAJ du 29 décembre 1984

portant ouverture d'un examen professionnel d'accès à la charge d'Huissiers de Justice;

Vu les demandes et dossiers des intéressés;

Vu le décret no.322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu l'arrêté no.1220/MJGSC-DNAJ. du 15 mars 1985 fixant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'accès à la charge d'Huissiers de Justice;

Article 1er: Les candidats déclarés admis au concours d'accès à la charge d'Huissier de Justice par arrêté no.1220/MJGSC-DNAJ du 15 mars 1985 et les Clercs d'Avocats ou d'Huissiers sont les noms suivent sont nommés Huissiers de Justice dans les ressorts judiciaires ci-après:

1) TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE DE MOPTI (2ème charge)

M. Oumar Bocum: Mle 674.64-H, Greffier Conventionnaire 10ème catégorie CCFC, Greffier en Chef à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Ténenkou en remplacement de Maître Youssouf Diarra, demissionnaire.

2) TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE DE GAO (1ère charge)

M. Almahady Ag Hamed, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (Sciences Juridiques).

3) JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE: - NIORO-DU-SAHEL

M. Mamadou Dramé, ex-clerc d'Avocat à Bamako

- DIOLLA:

M. Sékou Diakité, Clerc d'Huissier à Bamako

- SAN:

M. Moussa Fomba, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (Sciences Juridiques) à Bamako

- KITA:

M. Sékou Idrissa Diakité, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (Sciences Juridiques) à Bamako.

- YANFOLILA:

M. Ousmane Kant, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (Sciences Juridiques) à Bamako.

— NIONO

M. Harouna Djibril Maïga, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (Sciences Juridiques) à Bamako.

— BANAMBA :

M. Mahamane Alassane Touré, Ex-Secrétaire des Greffes et Parquets.

— TENENKOU :

M. Bouran Sidibé, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (Sciences Juridiques) à Bamako.

Article 2: Avant d'être admis au serment professionnel, les intéressés doivent au préalable justifier du versement à la Caisse de Dépôts et consignations du cautionnement prévu à l'article 11 de l'Ordonnance no.42/CMLN du 26 décembre 1972 susvisée. M. Oumar Boucoum devra en outre, obtenir une suspension de contrat.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 14 mai 1985
Le Président de la République

Général d'Armée Moussa TRAORE.

DECRET No. 119/PRM portant détachement de Magistrats.

Vu la constitution;

Vu la loi no.79-10/AN-RM du 29 novembre 1979, portant statut de la Magistrature, notamment en ses articles 45 et 46,
Vu le décret no.322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les demandes des intéressés en date du 11 mars 1985;

Article 1er: M. Modibo Tounty Guindo, mle 449-39-V, Magistrat de 4ème grade, 1er échelon et Abel Diarra, mle 456.47-D, Magistrat de 4ème grade, 1er échelon, précédemment Juge au siège et Juge d'Instruction au Tribunal de 1ère Instance de Tombouctou sont mis en position de détachement auprès du Ministère de l'Intérieur.

Article 2: Les intéressés restent budgétairement à la charge du Département de la Justice jusqu'au 31 décembre 1985.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 14 mai 1985
Le Président de la République,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

DECRET No. 120/PRM portant attribution de charge d'office de Conseil Juridique

Vu la constitution;

Vu la loi no.84-27/AN-RM du 25 juillet 1984 portant institution de la profession de Conseil Juridique, notamment en son article 6;

Vu le décret no.280/PG-RM du 20 novembre 1984 déterminant les modalités d'application de la loi susvisée;

Vu le décret no.322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté Interministériel no.543/MJ-GSC-MFC du 6 février 1985 fixant le montant du cautionnement à verser par les Conseils Juridiques;

Vu le dossier des intéressés;

Article 1er: Une charge d'office de Conseil Juridique, avec résidence à Bamako est attribuée à:

— MM. — Bakar N'Diaye, fonctionnaire en retraite, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale de la France d'outre-mer, délivré à Paris le 30 mai 1958.

— Sidy Kinta, fonctionnaire en retraite, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali, délivré à Bamako le 17 janvier 1973.

Article 2: Avant d'être admis au serment professionnel, Messieurs Bakar N'Diaye et Sidy Kinta devront au préalable, justi-

fier du versement à la Caisse de Dépôts et consignations du cautionnement prévu à l'article 10 de la loi no.84-27/ANRM du 25 juillet 1984 dont le montant est fixé par l'arrêté interministériel no.543/MJ-GSC/MFC du 6 février 1985 susvisés.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 14 mai 1985

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 122/PG-RM portant création de la commission nationale de vérification des endettements reciproques: Etat-secteur public-secteur privé.

Vu la Constitution;

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Article 1er: Il est créé sous l'autorité du Ministre Chargé du Plan une Commission Nationale de Vérification des Endettements réciproques Etat-Secteur Public-Secteur Privé.

Article 2: La Commission Nationale de vérification des endettements reciproques Etat-Secteur Public-Secteur Privé est chargée de recenser, évaluer et vérifier les endettement réciproques Etat-Secteur Public-Secteur Privé. Elle propose au Gouvernement des mesures de règlement approprié.

Article 3: La Commission Nationale de vérification des endettements reciproques Etat-Secteur Public-Secteur Privé est composée de:

Président: le représentant du Ministre Chargé du Plan,
Membres :

- le représentant du Ministre de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,
- le représentant du Ministre Chargé des Finances,
- le représentant de la Caisse Autonome d'Amortissement,
- le représentant de la Direction du Budget,
- le représentant du Trésor,
- le représentant des Impôts,
- le représentant de la Chambre de Commerce,
- le Contentieux du Gouvernement,
- la commission Nationale de recouvrement des créances de l'Etat.

Article 4: La liste nominative des membres de la Commission Nationale de vérification des endettements réciproques Etat-Secteur Public-Secteur Privé sera fixée par arrêté du Ministre Chargé du Plan.

DECRET No. 124/PG-RM portant reconnaissance d'utilité publique d'établissements privés d'enseignement secondaire général, technique et professionnel.

Vu la constitution,

Vu l'ordonnance no.20/CMLN du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance no.38/CMLN du 11 novembre 1970 modifiant l'ordonnance no.11/CMLN du 28 décembre 1968 fixant la liste des Directions Nationales de l'Education;

Vu le décret no. 138/PG-RM du 6 juin 1980 portant organisation de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le décret no.118/PG-RM du 20 septembre 1971 portant réglementation de l'Enseignement privé en République du Mali et les textes subséquents;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Les Etablissements privés d'enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel ci-dessous désignés sont reconnus d'utilité publique.

- Lycée Notre Dame du Niger
- Lycée Prosper Kamara
- Lycée Privé de Sévaré
- Centre de Formation Technique de Quinzambougou
- Collège Technique Moderne de Kayes

Institut des Techniques Economiques, Commerciales
Administratives
— Cours Jeanne d'Arc
— Centre Professionnel de Niarela
— Collège Technique Moderne de Bamako.

Article 2: Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 14 mai 1985
Le Président du Gouvernement.

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Général Sékou Ly

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité

DECRET No. 125/P—RM portant radiation d'un Officier de l'Armée de Terre.

Vu la constitution;

Vu le statut de l'Armée

Vu la correspondance no. 0128/CEM/AT du 17 avril 1985 et les pièces versées au Dossier;

Article 1er: Le Lieutenant Aliou Oumar Maiga est radié des contrôles de l'Armée de Terre pour désertion en temps de paix.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 16 mai 1985
Le Président de la République,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

DECRET No. 126/PG—RM portant approbation du projet de marché relatifs à la fourniture de deux locomotives Diesel-Electrique type AD 20 C.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 217/PG—RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs;

Vu le décret no. 322/P—RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Est approuvé le projet de marché d'un montant de UN MILLIARD DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLIONS QUATRE VINGT DIX MILLE (1 268 000) Francs CFA relatif à la fourniture de deux locomotives Diesel-Electrique type AD 20 C, conclu entre le gouvernement du Mali et la Société Alsthon-Atlantique.

Article 2: Le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre des Transports et des Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 16 mai 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

Le Ministre des Transports et des
Transports Publics,

Mamadou Haïdara.

DECRET No. 127/PG—RM portant convocation du collège électoral.

Vu la constitution;

Vu le code électoral et les textes modificatifs subséquents;
Vu le décret no. 322/PG—RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Le collège électoral est convoqué pour le dimanche 9 juin 1985 à l'effet de procéder à la fois à l'élection:

- 1) du Président de la République
- 2) des Députés.

Article 2: La consultation aura lieu sur la liste électorale en vigueur.

Il sera placé dans chaque bureau de vote deux urnes pour recueillir l'une, les votes à l'effet d'élire le Président de la République et l'autre les votes à l'effet d'élire les Députés.

Article 3: Le scrutin sera ouvert 9 heures et clos dans tous les cas à minuit. Il se déroulera conformément aux prescriptions du code électoral.

Article 4: Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, le Garde des Sceaux et le Ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 18 mai 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Abdourahamane Maiga.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications,

Mme Gakou Fatou Niang.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE No. 2467/MDN—CAB portant additif à l'arrêté no. 1752/MDN—CAB du 12 avril 1985 relatif à la nomination de personnels non officiers des Forces Armées et des services de la Défense Nationale.

Article 1: Les personnels non-officiers des Armées et des Services de la Défense Nationale dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er mai 1985:

1) SERGENT

a/ ARMEE DE TERRE

mle 87-074 Souhoukoun Coulibaly

b/ Armée de l'Air

mle 10-177 Bakary Konaté

mle 10-154 Bambo Sissoko

mle A/4165 Bougouzanga Diourte

mle 10-168 André Amakana Poudiougou

mle A/4427 Boyi Niambélé

2) CAPORAL

Armée de l'Air

mle A/1664 Souleymane Sissoko

mle 10-359 Souleymane Doumbia

mle A/1587 Ogodana Sagara

mle A/3759 Djoubatié Bagayoko

mle A/3620 Harouna Camara

mle 10-195 Bakary Traoré

mle 10-287 Dougoutigui Koné.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 2468/MDN-CAB portant création et organisation d'un cours spécial de formation d'intendants militaires.

CHAPITRE I: Dispositions générales

Article 1: Il est créé un cours spécial de Formation d'Intendants Militaires, placé sous l'autorité directe du Ministre de la Défense nationale.

Article 2: Le cours spécial de formation d'Intendants militaires a pour objectif la formation d'administrateurs militaires supérieurs alliant une haute technicité en administration générale à une bonne maîtrise des méthodes modernes de gestion, d'analyse et de synthèse.

Article 3: Le cours spécial de formation d'Intendants militaires est implanté à l'Ecole militaire d'Administration (E.M.A.), sise à Koulikoro.

La Direction des Etudes du cours spécial incombe au Directeur des Etudes de l'E.M.A. sous le commandement du Directeur du Centre d'Instruction de Koulikoro.

Article 4: Le cours spécial de Formation d'Intendants militaires est sanctionné par le diplôme d'Intendant militaire.

CHAPITRE II: Programme et organisation des enseignants.
Article 5: En fonction des objectifs définis en l'article 2 du présent arrêté, le programme de formation des Intendants militaires s'articule autour de deux axes:

- a) La formation de l'Officier, orientée vers un élargissement des connaissances générales, une maîtrise des problèmes de défense et des techniques de communication;
- b) La formation de l'administrateur, centrée sur une maîtrise des principes administratifs et des techniques de gestion dont une initiation à l'informatique.

Article 6: Le programme du cours spécial de formation d'Intendants Militaires s'étale sur 24 mois soit 02 années scolaires avec un volume horaire de 1699 heures.

La structure du programme ainsi que la répartition du volume horaire figurent en annexe au présent arrêté.

Article 7: L'enseignement des disciplines retenues au programme du cours spécial de formation d'Intendants militaires est assuré par des intervenants civils et militaires de haut niveau. Cet enseignement est accompagné de Stages, de visites et en fin de cycle, d'un voyage d'étude en France.

CHAPITRE III: Recrutement des Elèves Intendants Militaires.

Article 8: L'effectif du cours spécial de formation d'Intendants militaires est limité à (C8) élèves Intendants militaires.

Article 9: Les candidats au cours spécial de formation d'Intendants militaires doivent remplir les conditions ci-après:

- a) Etre titulaires des diplômes des Ecoles et Formations suivantes:
 - Ecole Militaire d'administration (EMA) de Koulikoro.
 - E.M.A. de salon (France-Armée de l'Air)
 - E.M.A. de Montpellier (France)
 - E.M.A. de Lyon (France - Santé)
 - Bourges (cours 67-07 - France)
 - Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.)
 - Ecole des Hautes Etudes Pratiques (E.H.P.)

- b) Etre âgés de 28 ans au moins et de 46 ans au plus;
- c) Avoir au moins le grade de Lieutenant;
- d) Avoir fait l'objet d'une enquête de moralité favorable.

Article 10: Sont retenus à titre d'élèves Intendants Militaires les huit (C8) premiers candidats ayant satisfait aux épreuves du concours de sélection dont les conditions et modalités seront définies par décision du Ministre de la Défense Nationale.

CHAPITRE IV: Dispositions finales

Article 11: Le diplôme d'Intendant Militaire est délivré à tout élève-Intendant Militaire ayant satisfait aux conditions de l'examen et obtenu la moyenne douze (12).

Article 12: Les dispositions complémentaires au présent arrêté feront l'objet de décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No.2504/MDN-CAB portant reclassement de personnel non officier de la gendarmerie nationale.

Article 1: Le Maréchal des Logis Salikou Traoré mle 5940 est reclassé à l'échelle de solde no.3 pour compter du 1er juillet 1985.

Article 2: L'Intendant Militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 2505/MDN-CAB portant libération de personnel sous/officier de l'Armée de Terre.

Article 1: L'Adjudant/Chef Abdoulaye Tour, mle 82528 admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er octobre 1985.

Article 2: L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de 30 jours, valable du 1er au 30 septembre 1985. Il sera définitivement rayé des contrôles de l'Armée de Terre le 1er octobre 1985.

Article 3: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et l'Intendant Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Le Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 2506/MDN-CAB portant libération de personnel sous/officier de l'Armée de Terre.

Article 1: Le Sergent/Chef Zoumana Kéita no. mle 61.353 de l'Armée de Terre est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du septembre 1985.

Article 2: L'intéressé sera placé en congé libérable de 30 jours, valable du 22/08/1985 au 20/09/1985 et, sera définitivement rayé des contrôles de l'Armée de Terre le 21 septembre 1985.

Article 3: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et l'Intendant Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 2507/MDN-CAB portant libération de personnel non officier de l'Armée de Terre.

Article 1: Le Sergent Sékou Sidibé, mle 49-580, de l'Armée de Terre est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 9 septembre 1985.

Article 2: L'Intéressé bénéficiera d'un Congé Libérable de 30 jours valable du 10 août au 08 septembre 1985 et sera définitivement rayé des contrôles de l'Armée de terre le 09 septembre 1985.

Article 3: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et l'Intendant Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,
Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 2508/MDN-CAB portant libération de personnels non officiers de l'Armée de Terre.

Article 1: Les Sous/Officiers de l'Armée de Terre dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite conformément au tableau ci-après:

Mle	PRENOM ET NOM
49260	MAMADOU SISSOKO
49318	SEYDOU SIDIBE
49437	LASSANA THERA
56152	MAMADOU SARIFOU M'BALDE

Article 2: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre l'Intendant Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,
Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 2509/MDN-CAB portant libération de personnel non officier de la garde Républicaine et du Goum.

Article 1er: Le Sergent Chef N'Tji Fomba, mle 5371 de la Garde Républicaine et du Goum est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 juillet 1985.

Article 2: L'intéressé sera placé en congé libérable de 30 jours, du 1er au 30 juillet 1985, et sera définitivement rayé des contrôles de la Garde Républicaine et du Goum le 31 juillet 1985.

Article 3: Le Chef d'Etat-Major de la Garde Républicaine et du Goum, et l'Intendant Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,
Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 2510/MDN-CAB portant radiation de personnel sous/officier de la Gendarmerie Nationale.

Article 1er: Le Gendarme Sapeur-Pompier Cheickna Coulibaly mle 4899 est radié des contrôles de la Gendarmerie Nationale pour désertion en temps de Paix.

Article 2: Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale et l'Intendant Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 1985,
Le Ministre de la Défense Nationale,
Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 2511/MDN-CAB portant cassation et radiation de personnel non officier de l'Armée de Terre.

Article 1er: Le Caporal Oumar Sogodogo mle A/4928 est cassé de son grade et radié des contrôles de l'Armée de Terre pour fautes graves.

Article 2: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et l'Intendant Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

GRADE	CONGE LIBERABLE	DATE DE LIBERAT.
A/C	du 19-09-1985 au 18-10-1985	19-10-1985
A/C	du 15-09-1985 au 14-10-1985	15-10-1985
S/C	du 15-09-1985 au 14-10-1985	15-10-1985
S/C	du 09-09-1985 au 08-10-1985	09-10-1985

Bamako, le 17 mai 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,
Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 2514/MDN-CM portant radiation de Gardien de la Paix

Article 1er: Le Gardien de la Paix Moussa Soumana Diakité no.mle 2546 en service au Groupement Mobile de Sécurité (ENP), est rayé des effectifs des Services de Police avec suspension de droit à pension pour faute lourde.

Article 2: Le Présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,
Général d'Armée Moussa TRAORE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE No. 2349/MI-DNICT portant nomination et mutation parmi le personnel de commandement.

Article 1er: Les dispositions de l'arrêté no.3321/MI-DNICT du 10 octobre 1983 portant mutation en qualité de Commandant de Cercle de Bafoulabe, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Yaya Samaké.

Article 2: Les nomination et mutation suivantes sont prononcées parmi le Personnel de Commandement:

A/ - NOMINATION

Commandant de Cercle de Yorosso

Lieutenant Mahamadou Diarra, en service à l'Armée de l'Air, en remplacement du Lieutenant Georges Tomionko, muté.

b/ - MUTATION

Lieutenant Georges Tomionko, précédemment Commandant de Cercle de Yorosso, en remplacement de M. Yaya Samaké, relevé du Commandant.

Article 3: Les intéressés auront droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4: Ils voyageront accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

Article 5: Le présent arrêté est enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 1985
Le Ministre de l'Intérieur

Lt-Colonel Abdourahmane Laïga
Officier de l'Ordre National.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE No. 2240/MT-TP-DNUC, portant inscription d'un Bureau d'Etudes au Tableau d'Agrément.

Article 1er: La Société Africaine de Promotion d'études et de Construction (S.A.P.E.C.-MALI), Agence de Bamako, B.P. 8038 Bamako - Mali est agréée dans l'art des études et d'établissement des plans de bâtiment de toutes catégories sans limitation de la superficie de plancher.

Article 2: L'inscription au tableau d'agrément est valable pour une durée de cinq ans pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 6/05/1985
Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara
Officier de l'Ordre National.

ARRETE No. 2404/MTTP-CAB portant agrément d'un tâcheron du bâtiment des travaux publics et particuliers.

Article 1er: Est agréée comme Tâcheron du bâtiment des travaux Publics et particuliers.

Monsieur Mohamed Lamine Cissé
Nationalité Malienne

Né, le 17 mars 1957 à Ansongo

Fils de: Sadou Almalmoud Cissé

Adresse: S/C Amadou D. Diallo B.E.C. Bamako.

Article 2: La validité du présent agrément est de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3: M. Mohamed Lamine Cissé ne pourra exercer sa profession qu'en possession de la Carte Professionnelle instituée par l'Article 24 de l'arrêté Interministériel No. 29-12/MTTP-T/M.I.U du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction des dispositions de l'Article 9 de l'ordonnance no. 79-27/CMLN du 29 mars 1980.

Article 4: Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 14 mai 1985
Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara
Officier de l'Ordre National.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

ARRETE Interministériel No. 2235/MECDIT-MFC portant agrément du projet de garage moderne à Bamako de M. Cheickna Samaké.

Article 1er: Le projet de garage Moderne de M. Cheickna Samaké est agréé au Régime spécial dit régime «C» du Code des Investissements.

Article 2: Le projet bénéficie à cet effet des avantages ci-après
- Exonération de 50% pendant deux ans des droits et taxes à l'importation sur le matériel et l'outillage à l'exception de la C.P.S. à l'exclusion des véhicules de Tourisme.

Article 3: La liste des matériels et outillages visée à l'article 2 ci-dessus est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4: M. Cheickna Samaké est tenu en conséquence de:
1 - réaliser le programme d'investissement évalué à Cinquante Neuf Millions de Francs CFA non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

2 - Créer 27 emplois nouveaux
3 - Fournir un service de qualité.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6-5-1985
Le Ministre d'Etat Chargé du Développement Industriel et du Tourisme.

Ing. Djibril Diallo
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre des Finances et du Commerce

Dianka Kaba Diakité
Chevalier de l'Ordre National.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL No. 2235/MECE-MF du 6 mai 1985 portant agrément du garage moderne de M. Cheickna Samaké.

LISTE DU MATERIEL ET DE L'OUTILLAGE A EXONERER

DESIGNATION	Nombre
- Composition bâcher Major avec stand ref/ 856	1
- Equerre perbre ref. W.E. 1030	1
- Equipement hydraulique pour Equerre	1
- Rallonge pour carbre ref. W.M. II	1
- Mètre universel W.K. 9	1
- Appareil de contrôle rapide par symétrie	1
- Jeu de 2 pinces d'encrage universel W 101	1
- Ensemble filtre monotendeur Lu	1
- Surfaceuse disques 175 ref V.410	1
- Disques support ventilés ref W.410 A 1	3
- Ponceuse artilete à pâtin ref W 200	1
- Menchette ref N 620	2
- Ventouse ref 883	2
- Serrante d'atelier ref 2091 M 1	1
- Serrante d'atelier ref 2086 M1	1
- jeu de clé mâle 82 JL 19	1
- Jeu de double 6 pons mâle 6 à 19	1
- Etau ref (282-115) (280-125) (280-150)	3
- Extracteurs ref 441 420 B -	2
- Decoupe point universelle 245	1
- Composition Terend - 221 - 227 J 2	1
- Porte outil à cliquet ref 830 - 10	1
- Perceuse à main ref 833	1
- Perceuse électrique ref EB 2 MC	1
- Etau ref E 130 A 7	1
- Support ref E 130 A 8	1
- Composition de forêt 222 J 25	1
222 J 31	2
- Forêt unique ref 229 - 53	1
- Forêt à centrer	
226 - 1,6	
226 - 2	226 - 4
226 - 2,5	
226 - 3,15	
- Monture de Scie à métaux ref 603	1
- Monture à lame guidée ref 605 A	1
- Pince rivet aveugle ref 460 J 1	1
- Composition électrique auto ref 450 Z 1	1
- Ciseaux électricien ref 841	1
- Tournevis testeur 12 V ref A V B.T. I	1
- Fer à souder ref 848 - 100	1
803 - 200	
300	
- Reglets V Inox ref 500	1
1000	

Metres-joints ref 802 - 1	4
Jauges d'épaisseur ref 804	3
816	4
Pieds à coulisse 805 M	
Palmer ref 806 - B 25	1
Jauge de profondeur ref 811	1
Equerre simple ref 818 - 10 A	1
Equerre à chapeau ref 819 - 10 A	1
Support magnétique ref 812 - 2	2
Truquin de Mécanicien ref 795	1
Compressiomètre à essence ref 912	1
Compressiomètre à diesel ref 911 A	1
Jauge de mise en point pour pompe d'injection 915	1
Pince à segment ref 7 M.K	1
Leve Soupape inversel ref 443 L	1
Sopport de culasse ref 443	1
Radoir pneumatique ref 454 A	1
Panneau vidange mine ref T.V. 3 b	1
Pèse acide ref 785	1
Pinces pour freins ref 196 T	1
Soufflette avec defluteux ref V 999	1
Composition de Lime ref. S.T. 4	1
Touret électrique ref E 412 MM/220 - 380 V	1
Ensemble service rapide ref x 56/0	1
Poste de soudure à l'ère G.S. 425	1
Cric rouleur ordinaire de 2 T ref 1603 - 2	1
Cric rouleur levée haute grande puissance ref 617-20	1
Banc d'essai de dynamo - 1500 - 1800 Wats ref 75-782	1

ARRETE No. 2405/MECDIT portant autorisation d'implantation de la savonnerie artisanale de Mme Fanta Touré à Bamako.

Article 1er: Mme Fanta Touré est autorisée à implanter une Savonnerie artisanale, à Bamako, sans avantage.

Article 2: Mme Fanta Touré est tenue dans le cadre de cette exploitation de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mai 1985
Ministre d'Etat chargé du Développement
Industriel et du Tourisme,

Ing. Djibril Diallo
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE INTERMINISTERIEL No. 2406/MEDDIT-MFC portant agrément du projet de Fabrique de Glace Alimentaire à Sogoniko de M. Sékou Camara.

Article 1er: Le projet de fabrique de glace alimentaire de M. Sékou Camara est agréé au régime spécial dit régime «C» du Code des Investissements.

Article 2: Le projet bénéficie à cet effet des avantages suivants:
1 - Exonération pendant deux (2) ans des droits et taxes d'importation sur le matériel de production à l'exception de la Contribution pour Prestation de Services Rendus (CPS)
2 - Exonération pendant la première année l'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et Commerciaux.

Article 3: La liste du matériel et de l'équipement visés à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4: Monsieur Sékou Camara est tenu de:
1 - réaliser le programme d'investissement évalué à Trente Huit Millions Trois Cent Vingt Six Mille Francs CFA (38.326.000 F CFA) non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté;

2 - créer 7 emplois nouveaux;
3 - produire des glaces de bonne qualité.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mai 1985
Le Ministre d'Etat chargé du Développement
Industriel et du Tourisme,

Ing. Djibril Diallo
chevalier de l'Ordre National.

Le Ministre des Finances et du Commerce /P.I

Mamadou Haïdara
Officier de l'Ordre National.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL No.2406/MECDIT-MFC du 14 mai 1985 portant agrément du projet de fabrique de glace alimentaire de M. Sékou Camara.

LISTE DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS A EXONERER

DESIGNATION	Nombre
Fabrique de glace 150 Frigo F B 2 X 2100 X 25	1
Bâchée 504 Peugeot	1

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE No. 2273/MJ-GSC-CFA

Article 1er: Monsieur Issa Coulibaly mle 102-65-Z, Greffier de 3ème classe 12è échelon, fonctionnaire-Huissier, précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Niono, est suspendu de ses fonctions à compter du 28 mars 1985, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt pour «Abus de confiance».

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mai 1985

Diango Cissoko
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE No. 2517/MA-CAB portant relevé d'un Directeur Général Adjoint

Article 1er: Les dispositions de l'arrêté no.4279/MA-CAB du 23 octobre 1981 portant nomination de M. Bakary Diarra nomlé 307-91-D, Ingénieur Statisticien Economiste en qualité de Directeur Adjoint de l'Office du Niger à Ségou sont abrogées.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mai 1985

Lt. Colonel Issa ONGOIBA
Commandeur de l'Ordre National.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ELEVAGE.

ARRETE No. 2403/MCRNE-CAF- portant nomination d'un Chef du Bureau des Etudes et Contrôle.

Article 1er: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté no. 1133/ME EF-CAF du 6 mars 1982 portant nomination de Chef de Bureau des Etudes et Contrôle.

Article 2: M. Andalah Dicko, nomlé 310-86-Y contrôleur des Finances 2e classe 3e échelon est nommé Chef du Bureau des Etudes et Contrôle de la Cellule Administrative et Financière du Ministère chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage.

Article 3: L'intéressé bénéficiera à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 1985

Mady Diallo.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE No. 2464/ME-FP-DNFPP-D4-2

Article 1er: M. Dramane Traoré mle 488-34-N, Ingénieur des Travaux Agricoles stagiaire (indice: 158) en service à la Direction Nationale du Génie Rural, à Bamako, est à titre exceptionnel placé en position de détachement auprès de l'Union Démocratique du Peuple Malien (UDPM) pour servir à la Section Pilote de Ménaka.

IMPUTATION: Budget Service Employeur.

Article 2: Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mai 1985

ARRETE No. 2466/MEFP-DNFPP-D4-2

Article 1er: Est renouvelée pour une seconde période d'un (1) an la disponibilité pour convenances personnelles accordée par arrêté no. 229/MTFP-DNFPP-D4-2 du 8 mai 1984 à M. Diély Moussa Kouyaté mle 311-60-T, Ingénieur d'Agriculture de 2e classe 5e échelon (indice: 334) précédemment en service à la Direction Nationale du Génie Rural à Bamako.

Article 2: Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er juin 1985, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

✓ ARRETE No. 2479/ME-FP-DNFPP-D2-2

Article 1er: Les Infirmiers d'Etat stagiaires dont les noms suivent en service dans la Région de Tombouctou, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Infirmiers d'Etat de 3e classe 1er échelon (indice: 140) à compter du 1er janvier 1985.

M. Kalidou Kassarimbara mle 483-81-S

M. Djibirou Male mle 483-88-A

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

Bamako, le 17 mai 1985

✓ ARRETE No. 2482/ME-FP-DNFPP-D2-2

Article 1er Monsieur Kantran Sacko mle 487-48-E Ingénieur Stagiaire des Travaux d'Élevage en service à la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles secteur de Kadiolo qui a accompli son année de Stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur des Travaux d'Élevage de 3ème classe 7e échelon (indice: 158) pour compter du 1er janvier 1985.

IMPUTATION: Budget Service Employeur

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 2488/MEFP-DNFPP-D4-1

Article 1er: M. Baba Touré mle 269-43-Z, adjoint administratif de 2e classe 1ème échelon (indice: 155) en service à l'arrondissement de Diondiori est rayé des effectifs de la Fonction Publique à compter du 15 mars 1985 date de son décès.

Article 2: Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret no. 109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION: Budget National.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 2490/MT-FP-DNFPP-D2-2

Article 1er: M. Karim Traoré mle 484-08-J Infirmier d'Etat Stagiaire, en service au Centre de Santé de Bandiagara, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Infirmier d'Etat de 3e classe 1er échelon (indice 140) à compter du 1er octobre 1984.

IMPUTATION: Budget National.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 2498/MEFP-DNFPP-D4-1

Article 1er: A titre de régularisation et à compter du 1er janvier 1984, Madame Maiga née Alkafiatou Maiga mle 361-03 D, Adjoint des Services Comptables de 3e classe 10e échelon (indice: 118) en service à la Direction Nationale du Budget à Bamako, passe au 13ème échelon de son grade (indice: 124) sur la base de la note « très bon ».

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

IMPUTATION: Budget National

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

ARRETE No. 2491/MT-FP-DNFPP-D2-2

Article 1er: M. Adou Diallo mle 487-56-n Ingénieur Stagiaire des Travaux d'Élevage en service à la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles à Sikasso, qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur des Travaux d'Élevage de 3e classe 7e échelon (indice: 158) à compter du 1er janvier 1985.

IMPUTATION: Budget Service Employeur.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

✓ ARRETE No. 2492/MT-FP-DNFPP-D2-2

Article 1er: M. Yacouba Traore mle 727-87-J, Professeur Stagiaire de l'Enseignement Secondaire en service à l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Diré qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3e classe 1er échelon (indice: 225) à compter du 1er janvier 1985.

IMPUTATION: Budget National

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 2493/MEFP-DNFPP-D2-2

Article 1er: M. Gallo Diallo mle 495-54-L, Contremaître du Génie Civil et des Mines stagiaire, Spécialité Plomberie Sanitaire, en service à l'Hôpital du Point «G», qui a accompli

son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Contremaître du Génie Civil et des Mines de 3e classe 1er échelon (indice: 100) à compter du 1er janvier 1985.

IMPUTATION: Budget National.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 1985

Modibo Kéita
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE No. 2534/MSP-AS/CAF portant Organisation de la première session des examens de passage à l'Ecole des Infirmiers du 1er cycle.

Article 1er: Les épreuves des examens de passage à l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle se dérouleront conformément aux dispositions du présent arrêté.

SECTION 1: Examens de Passage de 1er en 2e année -

Article 2: Les épreuves et pratiques de l'examen de passage de 1ère en 2e année de l'Ecole des Infirmiers du 1er cycle sont fixées conformément au planning suivant:

1) Epreuves écrites: Elles sont notées de 0 à 20. La note 0/20 est éliminatoire.

Lundi 13 mai 1985:

Anatomie et Physiologie 8h30 - 10h30 Coeff. 1

Chirurgie 11h - 13h Coeff. 1

Mardi 14 mai 1985:

Médecine Générale 0h30 - 10h30 Coeff. 1

Médecine Infantile 11h - 13h Coeff. 1

Mercredi 15 mai 1985:

Orthographe et questions 8h30 - 10h30 Coeff. 1

2) Epreuves Pratiques: Elles sont notées de 0 à 20. La note 5/20 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent:

1) Soins en Médecine Coeff. 2

2) Soins ou chirurgie Coeff. 2

Les candidats repartis en quatre groupes subiront les épreuves pratiques selon le calendrier ci-dessous:

Jeudi 16 mai 1985:

à partir de 8h: T.P. Médecine: groupe I

à partir de 8h T.P. Chirurgie: groupe II

Vendredi 17 mai 1985:

à partir de 8h: T.P. Médecine: groupe III

à partir de 8h: T.P. Chirurgie: groupe I

Samedi 18 mai 1985: à partir de 8h: T.P. Médecine: groupe IV
— à partir de 8h: T.P. Chirurgie: groupe III

Lundi 20 mai 1985: à partir de 8h: T.P. Médecine: groupe II
à partir de 8h: T.P. Chirurgie: groupe IV

L'admissibilité sera prononcée par le jury d'examen pour les candidats n'ayant aucun note éliminatoire et totalisant 100 points au minimum.

SECTION 2: Examens de Passage de 2e en 3e année:

Article 3: Les épreuves écrites et pratiques de l'examen de passage de 2e en 3e année de l'Ecole des Infirmiers du 1er cycle sont fixées conformément au planning suivant:

1) Epreuves écrites: Elles sont notées de 0 à 20. La note 0/20 est éliminatoire.

Jeudi 16 mai 1985: Anatomie - Physiologie: 8h30-10h30 Cof. 2
Chirurgie: 11h - 13h Coeff. 2

Vendredi 17 mai 1985:

Médecine Générale: 8h30 - 10h30 Coeff. 2

Orthographe et questions: 11h - 12h30 Coeff.

Samedi 18 mai 1985:

Médecin Infantile 0h30 - 10h30 Coeff. 1

Education pour la Santé: 11h - 13h Coeff. 1

Lundi 20 mai 1985:

Redaction: 8h30 - 10h30 Coeff. 1

2) Epreuves Pratiques: Elles sont notées de 0 à 20. La note 5/20 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent:

1) Soins en médecine Coeff. 2

2) Soins en chirurgie Coeff. 2

Les candidats repartis en quatre groupes subiront les épreuves pratiques selon le calendrier ci-dessous:

Mardi 21 mai 1985:

à partir de 8h: T.P. Médecine groupe I

à partir de 8h: T.P. Chirurgie groupe III

Mercredi 22 mai 1985:

à partir de 8h: T.P. Médecine groupe II

à partir de 8h: T.P. Chirurgie groupe IV

Jeudi 23 mai 1985:

à partir de 8h: T.P. Médecine groupe III

à partir de 8h: T.P. Chirurgie groupe I

Vendredi 24 mai 1985:

à partir de 8h: T.P. groupe IV

à partir de 8h: T.P. groupe I

L'admissibilité sera prononcée par le jury d'examen pour les candidats n'ayant aucune note éliminatoire et totalisant 140 points au minimum.

SECTION 3: Les Examens de fin d'études

Article 4: Les épreuves écrites et pratiques de fin d'études de l'Ecole des Infirmiers du 1er cycle sont fixées conformément au planning suivant:

A) SECTION SANTE PUBLIQUE

1) Epreuves écrites: Elles sont notées de 0 à 20. La note 0/20 est éliminatoire.

Mardi 21 mai 1985: Pharmacologie: 8h30-10h30 Coeff. 1

Médecine Générale: 11h - 13h Coeff. 2

Mercredi 22 mai 1985:

Chirurgie: 8h30 - 10h30 Coeff. 2

Obstétrique: 11h - 13h Coeff. 1

Jeudi 23 mai 1985:

Laboratoire: 8h30 - 10h30 Coeff. 1

Redaction: 11h - 13h Coeff. 1

Vendredi 24 mai 1985: Compte rendu de texte: 8h30 - 10h30 Coeff. 1

2) Epreuves Pratiques: Elles sont notées de 0 à 20. La note 5/20 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent:

1) Soins en médecine: Cof. 2

2) Soins en chirurgie: Coeff. 2

Les candidats repartis en quatre groupes subiront les épreuves pratiques selon le calendrier ci-dessous:

Lundi 27 mai 1985:

à partir de 8h: T.P. Médecine groupe I

à partir de 8h: T.P. Chirurgie groupe III

Mardi 28 mai 1985:

à partir de 8h: T.P. Médecine groupe II

à partir de 8h: T.P. Chirurgie groupe IV

Mercredi 29 mai 1985:

à partir de 8h: T.P. Médecine groupe III

à partir de 8h: T.P. Chirurgie groupe I

Jeudi 30 mai 1985:

à partir de 8h: T.P. Médecine groupe IV

à partir de 8g: T.P. Chirurgie groupe I

L'admissibilité sera prononcée par le jury d'examen pour les candidats n'ayant aucune éliminatoire et totalisant 130 points au minimum.

b) SECTION PHARMACIE LABORATOIRE

1) Epreuves écrites: Elles sont notées de 0 à 20. La note 0/20 est éliminatoire.

Mardi 21 mai 1985: Pharmacologie: 8h30 - 10h30 Coeff. 2
Pharmacie galénique: 11h - 13h Coeff. 1

Mercredi 22 mai 1985:

Législation Pharmaceutique: 8h30 - 10h30 Coeff. 1

Législation Biochimie 11h - 13h Coeff. 2

Jeudi 23 mai 1985:

Laboratoire: 8h30 - 10h30 Coeff. 2

Rédaction: 11h - 13h Coeff. 1

2) Epreuves Pratiques: Elles sont notées de 0 à 20. La note 5/20 est éliminatoire.

Les candidats en un seul groupe subiront les épreuves pratiques selon le calendrier ci-dessous:

Lundi 27 mai 1985: à partir de 8h T.P. Pharmacie Coeff. 2

Mardi 28 mai 1985: à partir de 8h T.P. Laboratoire Coeff. 2

L'admissibilité sera prononcée par le jury d'examen pour les candidats n'ayant aucune note éliminatoire et totalisant 140 points au minimum.

c) SECTION SANTE MATERNELLE ET INFANTILE

1) Epreuves écrites: Elles sont notées de 0 à 20. La note 0/20 est éliminatoire.

Mardi 21 mai 1985:

Pharmacologie: 8h30 - 10h30 Coeff. 1

Pédiatrie: 11h - 13h Coeff. 2

Mardi 22 mai 1985:

Obstétrique Physiologique: 8h30 - 10h30 Coeff. 2

Pathologie: 11h - 13h Coeff. 1

Jeudi 23 mai 1985:

Puériculture: 8h30 - 10h30 Coeff. 2

Rédaction: 11h - 13h Coeff. 1

Vendredi 24 mai 1985:

Compte rendu de texte: 8h30 - 10h30 Coeff. 1

2) Epreuves Pratiques: Elles sont notées de 0 à 20. La note 5/20 est éliminatoire.

Les candidats en un seul groupe subiront les épreuves pratiques selon le calendrier ci-dessous:

Lundi 27 mai 1985: à partir de 8h: T.P. Obstétrique Coeff. 2

Mardi 28 mai 1985: à partir de 8h: T.P. Puériculture Coeff. 2

L'admissibilité sera prononcée par le jury pour les candidats n'ayant aucune note éliminatoire et totalisant 160 points au minimum.

SECTION 4:

Article 1: Le jury des examens de passage de l'Ecole des Infirmiers du 1er cycle se réunira le samedi 8 juin 1985 à 10h.

Article 6: Le jury des examens est composé comme suit:
— Président: Le Directeur National de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale.

Membres:

Le Directeur de l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle

La Directrice des Etudes Secrétaire de Séance

Le Surveillant Général

Drs.

— Amadou Mariko Anatomie-Physiologie

— Sidi Yehia Tour, Médecine Générale

— Cheick René Sidibé Médecine Infantile - Pédiatrie

— Abdoul Traoré dit Diop Chirurgie

— Kalilou OUattara Médecine Générale

— Sékou Sidibé Chirurgie

— Aly Diallo Médecine Générale

— Abdou Touré Pharmacologie

MM. Abdoulaye Kanouté François

— Ichiaka Konaté T.P. Médecine

— Facoro Traoré T.P. Chirurgie

— Moussa Tgo Education pour la Santé

— Mamadou Bocoum T.P. Chirurgie

— Mamadou Mariko Pharmacie galénique - Biochimie

— Oumar Tembely Français

— Kadialy Cissoko T.P. Pharmacie - T.P. Laboratoire

Mmes Traoré Fatoumata Maïga Obstétrique - Puériculture

— Kéita Fanta Coulibaly T.P. Obstétrique

— Traoré Aïché Drave T.P. Pédiatrie - T.P. Puériculture

Mlle Ba Cissé Laboratoire.

Article 7: Les candidats dont l'admissibilité sera prononcée par le jury d'examen, subiront les épreuves orales conformément à un calendrier qui sera fixé ultérieurement.

Article 8: Le Directeur, la Directrice des études, le Surveillant Général sont chargés de l'organisation matérielle et de la surveillance des épreuves écrites.

Article 9: Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera./.

Koulouba, le 18 mai 1985

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Pr. Mamadou Dembélé.